

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
23 JANVIER 2024**



COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt et quatre, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Prouvy s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, Maire.

Etaient présents : I. CHOAIN – J. LENNE – V. LECLERCQ – G. PILETTE – C. HAVEZ – R. COUSIN
P. LEFEBVRE – F. BOURLET – A. LIENARD – L. WYKOWSKI – B. MAROUSEZ – K. BENAZOUZ

Absents ayant donné pouvoir : D. MONNEUSE (pouvoir à L. WYKOWSKI) – V. FARINEAUX (pouvoir à I. CHOAIN) – A. SIEZIEN (pouvoir à A. LIENARD) – C. GENARD (pouvoir à B. MAROUSEZ) – J-B TRITSCH (pouvoir à G. PILETTE)

Secrétaire de séance : B. MAROUSEZ

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations sur le compte rendu du dernier Conseil en date du 7 décembre 2023. **Aucune observation.**

1 ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 10 RUE DE LA GARE POUR CREATION D'UN ACCES PARKING

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie en date du 13/12/2023 des biens situés 10 rue de la Gare 59121 Prouvy, cadastrés AC 60 et 61, d'une superficie totale de 508 m² appartenant à Madame BASUYAUX Marie-Paule demeurant 10 rue de la Gare 59121 Prouvy ;

CONSIDERANT que les parcelles sont situées à proximité du nouveau lotissement du Clos Boisé et du parking de l'école de musique municipale de Prouvy,

CONSIDERANT que ces parcelles peuvent servir d'accès au nouveau parking de l'école de musique,

CONSIDERANT que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de préempter aux conditions de la déclaration d'intention d'aliéner, précisément au prix de 93000 euros (quarante-vingt-treize mille euros) auquel s'ajoutent les frais d'acquisition ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de procéder à l'acquisition de 2 parcelles cadastrées AC 60 et 61, d'une superficie totale de 508 m². Cet ensemble sert d'assise à un bien immobilier bâti, sis 10 rue de la Gare,

CONSIDERANT l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation de cet espace pour un accès au parking,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'acquisition du bien immobilier cadastré AC 60 et 61 dans les conditions décrites, au prix de 93 000 € hors frais notariés ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- d'approuver le principe de la démolition de cette maison et requalifier l'espace pour accès vers le nouveau parking derrière l'école de musique ;

2 ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU NORD – ADHESION 2024

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette adhésion à l'association des Maires ruraux du Nord pour l'année 2024. Adhésion 85€ l'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de renouveler l'adhésion à l'association des Maires ruraux du Nord pour l'année 2024.

3 ASSOCIATION PRINTEMPS CULTUREL – ADHESION 2024

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette adhésion à l'association Le Printemps Culturel pour l'année 2024 pour une cotisation annuelle de 16€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de renouveler l'adhésion à l'association Le Printemps Culturel du Nord pour l'année 2024.

4 ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Madame le Maire expose :

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Cette ouverture de crédit fait l'objet d'une **délibération spécifique**.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, **les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus** pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N **doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.**

Les crédits ne peuvent être ouverts de façon globale au niveau de la section.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

Les crédits ouverts par anticipation devront être repris lors du vote du budget.

Attention, cette délibération **ne peut autoriser l'ouverture de crédits au titre des dépenses imprévues en section d'investissement avant le vote du budget**. En effet, l'imputation des crédits ouverts au titre des dépenses imprévues à d'autre chapitre pourrait conduire à dépasser le plafond limite prévue à l'article L.1612-1 du CGCT.

En d'autres termes, la procédure de virement de crédits de dépenses imprévues permet à l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une section. Or, dans la mesure où ce dispositif permettrait à la collectivité d'ouvrir des crédits d'investissement à la disposition de l'ordonnateur, et qu'il pourrait ainsi mandater des dépenses d'investissement finalement imputées à d'autres chapitres auxquels s'applique le plafond prévu à l'article L.1612-1 du CGCT, **il ne peut être fait usage du dispositif des dépenses imprévues en section d'investissement avant le vote du budget**.

Le montant des crédits **doit respecter le niveau de vote du budget** de l'exercice précédent c'est-à-dire :

- soit au niveau du chapitre

Chapitre	Budget primitif « crédits nouveaux » <i>a</i>	Décisions modificatives et budget supplémentaire <i>b</i>	Total <i>c=(a+b)</i>	Plafond des crédits pouvant être ouvert par anticipation (1/4 de <i>c</i>)
204	181 000	0	181 000	45 250
21	1 110 000	5 000	1 115 000	278 750
23	40 000	20 000	60 000	15 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, Madame le Maire à effectuer les opérations de paiement jusqu'à l'approbation du Budget Primitif 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits à la Section d'Investissement du Budget de l'exercice précédent.

5 DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION GRAND PRIX DE DENAIN 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son intention d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association du Grand Prix de Denain d'un montant de 200 € pour cette année 2024.

Cette subvention donnera autorisation au véhicule Kangoo pub de la ville à participer à la caravane publicitaire du Grand Prix 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association du Grand Prix de Denain d'un montant de 200 € pour cette année 2024

7 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – ANNEE 2024

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

VU le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que ce document doit comporter également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

La commission Finances réunie en date du 17 janvier 2024 a donné un avis favorable à ce rapport ;

Après avoir entendu l'exposé (projet annexé à ce document),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- De prendre acte que le débat d'orientation budgétaire 2024 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Commune,
- De demander au Maire de préparer le budget 2024 selon les orientations ainsi définies,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

1/ Poste de Prouvy

Monsieur Renaud COUSIN a fait un retour à l'assemblée de la rencontre avec les responsables de la poste de Prouvy. Rencontre ayant pour objet, la fermeture depuis plusieurs semaines... il a rappelé les causes de cette fermeture temporaire que la poste motive par un dysfonctionnement de l'alarme sécurité.

Monsieur COUSIN a indiqué aux gérants de la poste de bien vouloir faire le nécessaire rapidement pour réaliser les travaux afin de permettre l'ouverture rapide de la poste de Prouvy. De plus, il a été rappelé que la commune de Prouvy n'envisageait pas, à court terme, de proposer une agence postale communale (APC)...

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide de relancer les responsables de la poste pour engager les travaux dans les plus brefs délais.

2/ Nouveau promoteur

Madame le Maire a informé l'assemblée qu'elle avait été sollicitée par un promoteur dans le cadre d'un nouveau projet immobilier sur le foncier appartenant à monsieur KUZMA... où une promesse de vente a été signée. Affaire à suivre dans l'attente du plan du projet.

Liste des décisions du Maire n° 2023/25 à 2023/28 & 2024/1 à 2024/3

(pour information au Conseil Municipal)

2023/25	PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LE LOGICIEL ADOBE CLOUD AVEC LA SOCIETE MSI SISE 59370 MONS EN BAROEUL POUR UNE DUREE DE 3 ANS A COMPTER DU 23/12/2023 ET POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 929.88 € HT PAR AN.
2023/26	PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSURANCES SUR LE PARC AUTOMOBILE AVEC L'AGENCE GROUPAMA ASSURANCES SISE 51721 REIMS CEDEX POUR UN COUT ANNUEL DE 11 128.01 € TTC.
2023/27	PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT D'EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE ET DE SA MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE CITEOS SISE A SAINTGHIN-EN-MELANTOIS 59262 UN COUT ANNUEL DE 108 691.30 € HT CORRESPONDANT A LA TRANCHE FERME
2023/28	PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE LA BALANCE COURRIER DE LA MAIRIE AVEC LA SOCIETE QUADIENT FINANCE France SISE A RUEIL-MALMAISON 92565 CEDEX POUR UNE DUREE DE 5 ANS ET POUR UN COUT ANNUEL DE 1 204.49 € HT.
2024/1	PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE RESERVATION POUR UN SEJOUR A VAUX LE VICOMTE ET PROVINS AVEC LA SOCIETE PARFUMS DE VOYAGE SISE 59300 VALENCIENNES DU 1/6 AU 2/6/2024 POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 16 352 € TTC
2024/2	PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES DE L'EGLISE AVEC LA SOCIETE LEPERS & FRERES SISE 59440 AVESNES/HELPE POUR UNE DUREE DE 4 ANS ET POUR UN COUT ANNUEL DE 180€ HT.